

100%  
gratuit

les corrigés du dcg 2011  
sur [www.comptalia.com](http://www.comptalia.com)



comptalia, l'école qui en fait + pour votre réussite !



CONSULTEZ  
NOTRE DOCUMENTATION  
SUR NOTRE SITE

## Comptalia Formation

Formations à l'Expertise Comptable DCG-DSCG  
Préparations aux BTS CGO et BTS AG PME-PMI  
Formations en Comptabilité, Gestion de la paye, IFRS...

- › Formation complète - sur mesure - à votre rythme
- › Cours en ligne + supports papier + cours-vidéo
- › Assistance permanente de vos formateurs
- › Devoirs corrigés - séances de cours en direct sur Internet

**[www.comptalia.com](http://www.comptalia.com)**



## Comptalia TV

La chaîne du savoir comptable.

- › Cours-vidéo à la demande pour tout le programme DCG et DSCG
- › Cours-vidéo sur l'utilisation des logiciels comptables
- › Magazines d'information professionnelle : l'actualité Fiscale, Sociale, Juridique, Comptable, IFRS...

**[www.comptalia.tv](http://www.comptalia.tv)**

## UNE QUESTION ?

- Comment finaliser mon DCG ou mon DSCG ?
- Quelle formation professionnelle pour mon projet ?
- Comment fonctionnent les formations Comptalia via Internet ?
- Mes frais de formation peuvent-ils être pris en charge ?...

**Nos conseillers vous renseignent au**

**N°Vert 0 800 COMPTA**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE  
SOIT **0 800 266 782**





**SESSION 2011**

**UE1 – INTRODUCTION AU DROIT**

**Durée de l'épreuve : 3 heures – coefficient : 1**

**Session 2011****UE1 – INTRODUCTION AU DROIT**

Durée de l'épreuve : 3 heures – coefficient 1

Aucun document ni aucun matériel ne sont autorisés. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est **INTERDIT** et constituerait une **fraude**.

Document remis au candidat :

**Le sujet comporte 4 pages numérotées de 1/4 à 4/4, dont 2 annexes.**

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

---

**Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants :**

<b>Présentation du sujet</b>	<b>page 1</b>
<b>DOSSIER 1 – Situation pratique (12 points)</b>	<b>page 2</b>
<b>DOSSIER 2 – Commentaire de document (5 points)</b>	<b>page 3</b>
<b>DOSSIER 3 – Question (3 points)</b>	<b>page 3</b>

---

**Le sujet comporte les annexes suivantes :**

**DOSSIER 2**

<b>Annexe 1: Cour de cassation, 1<sup>er</sup> chambre civile, 28 octobre 2010</b>	<b>page 4</b>
<b>Annexe 2: Extrait du Code civil</b>	<b>page 4</b>

**AVERTISSEMENT**

**Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner dans votre copie.**

**SUJET****DOSSIER 1 – SITUATION PRATIQUE**

Monsieur Justin PULITZ est un reporter-cameraman réputé, salarié du magazine « Animaux ». Il a récemment obtenu un prix prestigieux pour son reportage animalier « Le léopard des neiges ». Il a décidé d'exercer son métier de manière indépendante en créant sa propre entreprise. Au préalable, il vient vous consulter à propos des questions suivantes.

Il s'inquiète des répercussions de ce projet sur la situation patrimoniale familiale. En effet, lui et Lucienne son épouse, peintre renommée et professeur d'arts plastiques, sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts (ou communauté légale). La villa qu'ils occupent à Enghien provient de l'héritage des parents décédés de son épouse quatre ans après le mariage de Justin et Lucienne. D'autre part, Justin PULITZ a acheté un appartement de trois pièces à Paris cinq ans avant son mariage. Il souhaite mieux connaître son régime matrimonial.

**Travail à faire**

**1.1 Définissez le régime matrimonial de monsieur PULITZ en explicitant les notions de biens communs et de biens propres. Précisez la nature juridique de la villa de l'appartement au regard du régime matrimonial.**

Il a lu dans les journaux que, depuis peu, il existe une nouvelle forme d'entreprise individuelle, l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL). Elle lui semble intéressante pour mener à bien son projet professionnel mais il souhaite en avoir une meilleure connaissance. Avec ses économies, il va pouvoir acheter tout le matériel photographique nécessaire (caméras, ordinateurs, logiciels...) pour pouvoir faire ses reportages. L'appartement de trois pièces dont il est propriétaire à Paris sera utilisé pour son activité professionnelle. La villa sera réservée au logement de la famille.

**Travail à faire**

**1.2 Quel intérêt l'EIRL présente-elle pour M. PULITZ ?**

**1.3 Dans l'hypothèse où M. PULITZ ne règle pas un fournisseur professionnel, quels biens celui-ci peut-il saisir ?**

Monsieur PULITZ décide d'effectuer un reportage sous-marin sur la tortue caret au large des côtes dominicaines. Peu familier avec cette activité, il prend des leçons à l'école de plongée sous-marine du Sud de la France. Lors de l'une des plongées avec son instructeur, il est victime d'un accident corporel qui l'immobilise pendant un mois.

**Travail à faire**

**1.4 Sur quel fondement la responsabilité de l'Ecole de plongée peut-elle être engagée ?**

**1.5 Quelle est l'obligation pesant sur l'Ecole de plongée et quelles sont ses conséquences pour M. PULITZ ?**

Son épouse Lucienne découvre, au hasard de ses flâneries dans les rues de Paris, qu'un de ses tableaux, « Moi dans la jungle de Bornéo », à été reproduit sans son consentement pour en faire des cartes postales. Elle est offusquée par ce fait.

**Travail à faire****1.6 Le tableau est-il protégé?****1.7 Que peut faire Lucienne dans une telle situation?**

**DOSSIER 2 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT****Travail à faire**

A l'aide des annexes 1 et 2, répondez aux questions suivantes.

**2.1 Identifiez les parties. Exposez les faits et la procédure.**

**2.2 En quoi les solutions de la cour d'appel et de la cour de cassation s'opposent-elles?**

**2.3 Qui a la charge de la preuve de l'obligation de conseil et pour quelle(s) raison(s) ?**

**DOSSIER 3 – QUESTION**

**Quelles sont les garanties du vendeur d'un fonds de commerce ?**



## ANNEXE 1

### **Cour de cassation, 1<sup>er</sup> chambre civile, 28 octobre 2010**

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 1147 et 1315 du code civil ;

Attendu que M. et Mme X... ont acheté à la société Ateliers de la terre cuite ( la société ATC) divers lots de carrelage; qu'ayant constaté la désagrégation des carreaux qui avaient été posés autour de leur piscine, ils en ont informé la société ATC qui a procédé à un remplacement partiel du carrelage ; que le phénomène persistant, les époux X... ont obtenu la désignation d'un expert dont le rapport a fait apparaître que les désordres étaient liés à l'incompatibilité entre la terre cuite et le traitement de l'eau de la piscine effectué selon le procédé de l'électrolyse au sel, puis, afin d'être indemnisés, ils ont assigné le vendeur qui a attiré en la cause son assureur, la société Generali assurance ;

Attendu que pour rejeter la demande fondée sur l'article 1147 du code civile, la cour d'appel a énoncé que s'il appartient au vendeur professionnel de fournir à son client toute les informations utiles et de le conseiller sur le choix approprié en fonction de l'usage auquel le produit est destiné, en s'informant si nécessaire des besoins de son client, il appartient également à ce dernier d'informer son vendeur de l'emploi qui sera fait de la marchandise commandée puis a retenu qu'il n'était pas établi que le vendeur eût informé par les époux X... de l'utilisation spécifique, s'agissant du pourtour d'une piscine, qu'ils voulaient faire du carrelage acquis en 2003, de même type que celui dont ils avaient fait précédemment l'acquisition.

Qu'en statuant ainsi alors s'il incombe au vendeur professionnel de prouver qu'il s'est acquitté de l'obligation de conseil lui imposant de se renseigner sur les besoins de l'acheteur afin d'être en mesure de l'informer quant à l'adéquation de la chose proposée à l'utilisation qui en est prévue, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche :

**CASSE ET ANNULE**, dans toute ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;



## **ANNEXE 2**

### **Extrait du Code civil**

Article 1147 – Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toute les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Article 1315 – Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

# CORRIGE

## DOSSIER 1 – SITUATION PRATIQUE

### 1.1 Rappel des faits :

Monsieur Justin PULITZ est un reporter-cameraman réputé, salarié du magazine « Animaux ». Il a récemment obtenu un prix prestigieux pour son reportage animalier « Le léopard des neiges ». Il a décidé d'exercer son métier de manière indépendante en créant sa propre entreprise.

Il s'inquiète des répercussions de ce projet sur la situation patrimoniale familiale. En effet, lui et Lucienne son épouse, peintre renommée et professeur d'arts plastiques, sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts (ou communauté légale). La villa qu'ils occupent à Enghien provient de l'héritage des parents décédés de son épouse quatre ans après le mariage de Justin et Lucienne. D'autre part, Justin PULITZ a acheté un appartement de trois pièces à Paris cinq ans avant son mariage.

### **Problème de droit :**

Quelles sont les caractéristiques du régime de la communauté réduite aux acquêts et plus précisément celles des biens propres et biens communs ?

### **Règles juridiques :**

Le régime de la communauté légale ou régime de la communauté de biens réduites aux acquêts se compose de trois masses de biens : les biens propres de l'épouse, ceux de son mari et enfin les biens communs aux deux époux.

Ce régime s'applique aux époux qui décident volontairement de se soumettre à ce régime, et automatiquement aux époux qui n'ont pas conclu de contrat de mariage.

- Les biens propres

La composition des biens propres :

Les biens propres sont ceux possédés au jour du mariage et ceux recueillis pendant le mariage par succession, legs ou donation. Forment également des propres, les biens qui ont un lien avec la personne (les vêtements et linges à usage personnel, les réparations de dommages corporels...) et les instruments de travail nécessaire à la profession de l'époux à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté. Enfin, sont propres, les biens acquis à titre d'accessoire d'un bien propre, les biens acquis en emploi (avec des deniers propres), en remploi (avec des deniers provenant de propres) ou en échange d'un propre.

Chacun des époux en conserve la propriété. Seuls les revenus de ces biens profitent à la communauté.

La gestion des biens propres :

Chacun des époux a l'administration et la libre disposition de ses biens propres. Il y a cependant deux restrictions.

Le logement familial ainsi que les meubles le garnissant, ne peuvent être vendus, donnés ou échangés, sans le consentement de l'autre époux, même s'ils appartiennent en propre à l'un des époux.

Enfin, les pouvoirs de l'époux sur ses biens propres peuvent être transférés à son conjoint par mandat ou habilitation particulière du Tribunal de grande instance, si un conjoint est hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille.

- Les biens communs

La composition des biens communs :

Il s'agit principalement des biens acquis pendant le mariage par les époux, les gains et salaires des époux et les revenus provenant des biens propres de chaque époux dès lors qu'ils n'ont pas été dépensés. Enfin, tout bien meuble ou immeuble est réputé commun si l'on ne prouve pas qu'il est propre à l'un des époux.

La gestion des biens communs :

Chaque époux a le pouvoir de gérer seul les biens communs et d'en disposer. Il existe cependant deux exceptions.

D'une part, le consentement des deux conjoints est nécessaire pour les actes de donation des biens de la communauté.

D'autre part, pour les actes les plus importants, les époux ne peuvent, l'un sans l'autre vendre, donner en usufruit, hypothéquer, ou donner en garantie les immeubles, les fonds de commerce, les exploitations dépendant de la communauté. Cependant, un époux peut donner seul en location un immeuble d'habitation dépendant de la communauté, à condition que le bail soit de moins de 9 ans. La pratique exige souvent le consentement des deux époux si le bail porte sur le logement de la famille.

Enfin, pour les actes qui requiert le consentement des deux époux, un conjoint peut se faire habilitier en justice à passer l'acte, sans le consentement de l'autre, si ce dernier est hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril l'intérêt de la famille.

Chacun des époux peut librement disposer de ses gains et salaires après s'être acquitté des charges du mariage. Si l'époux exerce une profession séparée, il a seul le pouvoir d'accomplir les actes de gestion et de disposition nécessaire à la profession.

Depuis le 1er janvier 2004, l'entrepreneur individuel peut effectuer une déclaration d'insaisissabilité de son habitation principale devant notaire pour isoler celle-ci des poursuites de ses créanciers.

**Application au cas :**

Etant mariés sous le régime légal, les biens de Justin et Lucienne sont bien répartis en trois masses de biens : les biens propres de Justin, les biens propres de Lucienne et leurs biens communs.

La villa d'Enghien provient de l'héritage des parents décédés de Mme, quatre ans après leur mariage. Il s'agit d'un bien propre de Lucienne même hérité après le mariage car il faut protéger le patrimoine de la famille.

Cependant, comme elle va constituer le logement de famille, Mme ne pourra pas vendre la villa sans l'accord de son époux.

L'appartement de trois pièces à Paris a été acheté par Justin cinq ans avant son mariage. En principe, il s'agit d'un bien propre de Justin à condition qu'il démontre qu'il l'a bien acquis avant son mariage.

**1.2 Rappel des faits :**

M. Pulitzer envisage de s'installer comme photographe professionnel en qualité d'entrepreneur individuel.

M. Pulitzer est propriétaire de plusieurs biens immobiliers dont l'un pourra être utilisé comme le local professionnel. Il doit, par ailleurs, acheter plusieurs biens indispensables à son activité professionnelle.

**Problème de droit :**

Quel est l'intérêt de créer une EIRL ?

**Règles juridiques :**

L'EIRL permet la séparation du patrimoine de l'entrepreneur, entre son patrimoine personnel et son patrimoine professionnel affecté à l'exercice de son activité professionnelle.

L'entrepreneur reste propriétaire des deux patrimoines. Cette séparation n'entraîne pas la création d'une personne morale.

L'entrepreneur reste donc propriétaire des biens, quels qu'ils soient, affectés à son activité professionnelle. Ces biens constitueront la garantie des créanciers intervenant dans le cadre professionnel et la responsabilité de l'entrepreneur sera limitée à l'actif ainsi affecté.

Le dispositif s'adresse à tout entrepreneur individuel, qu'il soit commerçant, artisan ou libéral. Il lui suffit de procéder à une déclaration d'affectation où il liste l'ensemble des biens, droits, dont il est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle.

Cette déclaration doit se faire :

- devant notaire pour les biens immobiliers,
- par un expert-comptable pour les autres biens d'une valeur unitaire supérieure à 30 000 €

L'absence de rapport d'un notaire et/ou d'un expert-comptable, peut engager la responsabilité de l'entrepreneur relative à la surévaluation des biens.

**Application au cas :**

M. Pulitzer devra procéder à une déclaration de son patrimoine d'affectation. Cette déclaration devra être réalisée par acte notarié en ce qui concerne l'appartement de Paris. En ce qui concerne les autres biens nécessaires à l'activité professionnelle, nous pouvons penser qu'ils ne coûteront pas plus de 30 000 €. L'évaluation par un expert comptable ne sera pas obligatoire.

**1.3 Rappel des faits :**

Avec ses économies, M. Pulitzer va pouvoir acheter tout le matériel photographique nécessaire (caméras, ordinateurs, logiciels...) pour pouvoir faire ses reportages. L'appartement de trois pièces dont il est propriétaire à Paris sera utilisé pour son activité professionnelle. La villa sera réservée au logement de la famille.

**Problème de droit :**

En cas de dette professionnelle, quels sont les biens qui peuvent être saisis, dans le cadre d'une EIRL ?

**Règles juridiques :**

Le patrimoine « non affecté » est le gage des créanciers personnels de l'entrepreneur, tandis que le patrimoine « affecté » est le gage des créanciers professionnels de l'entrepreneur.

Seuls les biens qui auront été déclarés et affectés à l'activité professionnelle pourront être saisis par les créanciers professionnels.

**Application au cas :**

Dans le cas où M. Pulitzer ne règle pas un fournisseur professionnel, ce dernier ne pourra saisir que les biens qui font partie de sa liste et plus précisément, l'appartement de Paris ainsi qu'a priori le matériel qu'il aura acheté pour son activité.

**1.4 Rappel des faits :**

Monsieur PULITZ décide d'effectuer un reportage sous-marin sur la tortue caret au large des côtes dominicaines. Peu familier avec cette activité, il prend des leçons à l'école de plongée sous-marine du Sud de la France. Lors de l'une des plongées avec son instructeur, il est victime d'un accident corporel qui l'immobilise pendant un mois.

**Problème de droit :**

Quel est le fondement de la responsabilité d'une école de plongée en cas d'accident corporel de l'un de ses clients ?

**Règles juridiques :**

En matière de responsabilité civile, on distingue deux types de responsabilités : la responsabilité civile contractuelle et la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle.

**La responsabilité contractuelle :**

L'auteur et la victime du fait dommageable sont liés par un contrat.

L'inexécution du contrat constitue le fait dommageable.

**La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle :**

Le cadre contractuel est absent.

Le fait dommageable est un délit ou un quasi-délit.

Un principe de non-cumul de ces deux responsabilités s'applique ; cela signifie que, dans une situation donnée, la responsabilité d'une personne peut être engagée soit sur le plan contractuel, soit sur le plan délictuel.

La **responsabilité contractuelle** peut être mise en jeu seulement durant l'exécution du contrat.

On retrouve les mêmes éléments de base que dans la responsabilité délictuelle : un dommage, un fait générateur de responsabilité, un lien de causalité entre ce fait et le dommage.

La victime devra établir :

- qu'elle a subi un dommage ;
- quel en est le fait générateur ;
- qu'il existe un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

La faute contractuelle consiste en l'inexécution de ses obligations par l'une des parties. La conclusion d'un contrat oblige le débiteur à accomplir ce qu'il a promis. Il peut s'agir d'une prestation, une abstention.

La jurisprudence a même ajouté dans certains contrats une obligation de sécurité.

Le dommage englobe le défaut d'exécution proprement dit et le retard dans l'exécution. Le dommage peut être matériel, corporel ou moral.

Seul le dommage prévisible donne lieu à réparation. En d'autres termes, celui qui s'engage doit pouvoir savoir à quoi il s'expose.

Enfin, il doit y avoir une relation de cause à effet entre la faute du débiteur, c'est-à-dire l'inexécution de l'obligation et le dommage subi par le créancier.

Le dommage doit résulter directement de l'inexécution de l'obligation.



La **responsabilité délictuelle (préjudice causé de manière volontaire) ou quasi-délictuelle (causé de manière involontaire)**, est basée sur le fait que tout agissement causant un dommage à autrui oblige celui qui en est responsable à offrir une réparation.

On distingue différents régimes de responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle :

- la responsabilité du fait personnel,
- la responsabilité du fait des choses,
- la responsabilité du fait d'autrui

La responsabilité du fait d'autrui permet à la victime d'augmenter ses chances de réparation.

Elle met en jeu une responsabilité supplémentaire, celle de personnes dont la solvabilité paraît supérieure aux possibilités de l'auteur principal : les artisans, les maîtres et commettants, notamment.

Le commettant peut être défini d'une manière large comme celui qui fait faire un travail à un autre.

Il faut que l'on ait affaire à un préposé, et que le dommage lui soit imputable.

Le lien de préposition peut être confondu avec le lien de subordination.

Le commettant est responsable du préjudice résultant de l'activité de son préposé parce qu'il le commande et le dirige.

L'employeur, dans le cadre du contrat de travail dont l'élément essentiel est le lien de subordination, est le commettant du salarié, celui-ci étant son préposé.

Il doit s'agir d'un fait dommageable, engageant la responsabilité du préposé ;

Le dommage doit avoir été commis dans l'exercice des fonctions du préposé.

La victime peut poursuivre le commettant sans que le préposé soit en cause.

Elle doit alors établir le fait illicite du préposé, la responsabilité du commettant étant automatiquement engagée.

### **Application au cas :**

Monsieur Pulitzer a pris des leçons de plongée à l'école de plongée sous-marine du sud de la France. Il est donc engagé contractuellement avec l'école pour les leçons. Il a été blessé lors d'une plongée, nous pouvons donc penser que l'école de plongée pourrait voir engagée sa responsabilité contractuelle pour non respect de l'une de ses obligations, et plus précisément son obligation de sécurité. Il faudra que Monsieur Pulitzer démontre que l'école de plongée n'a pas respecté ses obligations.

La responsabilité délictuelle de l'école du fait de l'instructeur a peu de chance d'aboutir et n'a pas à être retenue dans notre situation.

### **1.5 Problème de droit :**

Quelle est l'obligation d'une école de plongée et quelles en sont les conséquences pour les clients ?



**Règles juridiques :**

La conclusion d'un contrat fait naître des obligations à la charge des parties. Ces obligations sont différentes suivant le type de contrat. Il peut s'agir d'une obligation de faire, de ne pas faire ou de donner. Outre les obligations fixées librement par les parties dans le contrat, la jurisprudence a été amenée à ajouter dans certains contrats, des obligations non prévues par les parties comme l'obligation de sécurité.

En cas de faute, sa preuve va varier selon qu'il s'agit d'une obligation de moyens ou de résultat.

Pour déterminer si une obligation est de résultat ou de moyens, il faut examiner ce que le débiteur a promis.

Une obligation est dite de résultat si le débiteur s'est engagé à fournir un résultat précis. En cas d'inexécution de cette obligation, la faute du débiteur consiste à ne pas avoir exécuté ce à quoi il s'était engagé.

Cette faute est présumée dès qu'il y a inexécution du contrat. Seule la preuve de la cause étrangère (cas de force majeure, fait d'un tiers ou fait du créancier) lui permet de se libérer.

Une obligation est dite de moyens lorsque le débiteur s'engage à utiliser tous les moyens possibles en vue d'atteindre un résultat déterminé, sans promettre qu'il y parviendra.

En cas d'inexécution, le créancier doit prouver que l'inexécution résulte d'un manquement du débiteur à ses obligations.

Le débiteur peut rapporter la preuve qu'il n'a pas commis de faute.

Si la faute du débiteur est établie, celui-ci pourra encore se dégager de sa responsabilité en démontrant l'existence d'une cause étrangère ou d'une faute de la victime.

Chaque fois que l'inexécution de ses obligations par le débiteur cause un préjudice au créancier, ce dernier doit être indemnisé par des dommages-intérêts.

**Application au cas :**

L'école de plongée a une obligation de sécurité envers ses clients.

Si l'on considère que cette obligation de sécurité est une obligation de moyens, Monsieur Pulitzer devra prouver la faute de l'école dans son accident corporel, afin d'obtenir une indemnisation.

Cette dernière pourra se dégager de sa responsabilité en démontrant, soit qu'elle n'a pas commis de faute c'est-à-dire qu'elle a été prudente et diligente, soit en démontrant l'existence d'une cause étrangère ou faute de la victime, en l'occurrence, M. Pulitzer.

Par contre, si l'on considère que cette obligation de sécurité est une obligation de résultat, la faute de l'école est présumée dans l'accident corporel de M. Pulitzer.

Elle ne pourra pas s'exonérer en prouvant qu'elle n'a pas commis de faute, seule la cause étrangère lui permettra de se libérer.

Le fait de qualifier l'obligation de sécurité comme étant une obligation de résultat permettra une indemnisation plus facile de M. Pulitzer.

En cas de litige, la jurisprudence tend à considérer l'obligation de sécurité comme une obligation de résultat.

### **1.6 Rappel des faits :**

Son épouse Lucienne découvre, au hasard de ses flâneries dans les rues de Paris, qu'un de ses tableaux, « Moi dans la jungle de Bornéo », a été reproduit sans son consentement pour en faire des cartes postales. Elle est offusquée par ce fait.

### **Problème de droit :**

Dans quelle mesure peut-on protéger une œuvre de l'esprit ?

### **Règles juridiques :**

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

La loi cherche à protéger l'auteur contre tous les contrefacteurs. Ainsi l'auteur d'une œuvre dispose-t-il d'un droit de propriété exclusif sur son œuvre et ce sans avoir à opérer une formalité de dépôt.

La loi protège toutes les œuvres de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme, l'expression, le mérite ou la destination.

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée, c'est à dire encore à celui qui la signe.

Celui qui se prétend propriétaire d'une œuvre divulguée sous le nom d'un autre doit donc prouver qu'il est le véritable propriétaire de l'œuvre.

L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Le droit d'auteur comporte deux volets : un droit moral et un droit pécuniaire.

**- Le droit moral :** Par la reconnaissance du droit moral, la loi vise à protéger la personnalité de l'auteur de l'œuvre.

Le droit moral est la source de droits spécifiques pour l'auteur :

- le droit au respect : L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur .

**- Le droit pécuniaire :**

L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Le droit pécuniaire est un droit exclusif par son auteur ; il fait partie du patrimoine de l'auteur. L'auteur a un monopole d'exploitation sur son œuvre. Il peut disposer de son œuvre et il a un droit de jouissance sur celle-ci.

L'auteur peut mettre en œuvre deux modes d'exploitation :

- la représentation, qui consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque ;

- la reproduction, qui consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Le droit pécuniaire peut faire l'objet d'une cession.

Le droit pécuniaire passe aux héritiers, lors du décès de l'auteur. Ce droit n'est pas perpétuel, car « au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent. Au terme de ce délai, l'œuvre tombe dans le domaine public.

**Application au cas :**

Le tableau peint par Lucienne bénéficie de protection du droit d'auteur puisqu'il s'agit d'une œuvre de l'esprit et qu'il est protégé durant toute la vie de Lucienne. Les cartes postales ne peuvent pas faire l'objet d'une reproduction sans le consentement de Lucienne, la créatrice du tableau.

**1.7 Problème de droit :**

Quels sont les recours possibles de l'auteur d'une œuvre de l'esprit, en cas d'une reproduction sans autorisation ?

**Règles juridiques :**

Constitue un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

La contrefaçon sanctionne toute reproduction d'une œuvre non autorisée.

Cette action peut engager la responsabilité pénale du contrefacteur ainsi que sa responsabilité civile en cas de préjudice subi par la victime.

A côté de l'action en contrefaçon, l'action en concurrence déloyale visant la sanction des agissements qui causent un préjudice commercial, peut se cumuler dès lors que ces deux actions se fondent sur des faits distincts. Il s'agit d'une action en responsabilité civile délictuelle.

**Application au cas :**

Lucienne peut agir sur la base de l'action en contrefaçon. Elle devra démontrer tout de même qu'elle est bien l'auteur véritable du tableau. Outre les sanctions pénales, elle peut obtenir une réparation civile (dommages-intérêts) si elle démontre le préjudice subi.

Elle pourrait agir éventuellement en concurrence déloyale si elle arrive à démontrer un préjudice commercial (par exemple, perte de son chiffre d'affaires).

## **DOSSIER 2 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT**

### **2.1 Les parties :**

- Les époux X : demandeurs
- La société ATC (ateliers de la terre cuite) et son assureur, la société Generali assurances : défendeurs

### **Les faits :**

M. et Mme X ont acheté à la société Ateliers de la terre cuite (la société ATC) divers lots de carrelage ; après avoir constaté la désagrégation des carreaux qui avaient été posés autour de la piscine, ils en ont informé la société ATC qui a procédé à un remplacement partiel du carrelage.

Le phénomène persistant, les époux X ont obtenu la désignation d'un expert dont le rapport a fait apparaître que les désordres étaient liés à l'incompatibilité entre la terre cuite et le traitement de l'eau de la piscine effectué selon le procédé de l'électrolyse au sel.

### **La procédure :**

- A une date inconnue, les époux assignent la société ATC qui a attiré en la cause son assureur la société Generali assurances devant le tribunal d'instance ou grande instance, afin d'être indemnisés
- A une date inconnue, le jugement rendu est inconnu
- A une date inconnue, la partie mécontente interjette appel devant la cour d'appel de Nîmes
- Le 17 Mars 2009, la cour d'appel de Nîmes statue en faveur de la société et rejette la demande des époux.
- A une date inconnue, les époux X forment un pourvoi en cassation
- Le 28 Octobre 2010, la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu le 17 Mars 2009 par la cour d'appel de Nîmes, et renvoie les parties devant la cour d'appel de Toulouse.

### **2.2 En quoi les solutions de la cour d'appel et de la cour de cassation s'opposent-elles?**

La cour d'appel considère que le vendeur professionnel doit fournir à son client toutes les informations utiles et doit le conseiller sur le choix approprié en fonction de l'usage auquel le produit est destiné, en s'informant si nécessaire des besoins de son client.

Le client doit également informer le vendeur de l'emploi qui sera fait de la marchandise commandée.

La cour d'appel a considéré que la société ATC avait une obligation de moyens de conseil et les époux X n'avaient pas informé la société de l'utilisation spécifique qu'ils voulaient faire du carrelage pour le pourtour de la piscine, carrelage de même type qu'ils avaient acquis précédemment.

Pour la cour de cassation, il incombe au vendeur professionnel de prouver qu'il s'est acquitté de l'obligation de conseil lui imposant de se renseigner sur les besoins de l'acheteur afin d'être en mesure de l'informer quant à l'adéquation de la chose proposée à l'utilisation qui en est prévue.

Pour la cour d'appel, c'est le client qui doit informer le vendeur de ses besoins, pour la cour de cassation c'est le vendeur qui doit se renseigner sur les besoins de l'acheteur.

### **2.3 Qui a la charge de la preuve de l'obligation de conseil et pour quelle(s) raison(s) ?**

En vertu de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En l'espèce, l'obligation de conseil pesait bien sur le vendeur c'est-à-dire celui qui se prétend libéré de son obligation.

La cour de cassation a considéré que le vendeur, la société ATC, aurait dû démontrer qu'il avait rempli son obligation de conseil en se renseignant sur les besoins des époux X. Ce qui n'a pas été le cas au sens de la cour de cassation.

La société ATC n'a donc pas respecté son obligation contractuelle et est donc responsable au sens de l'article 1147 du code civil.

**DOSSIER 3 – QUESTION**

**Question de cours : Quelles sont les garanties du vendeur d'un fonds de commerce ?**

**Remarque : Cette question de cours nous a paru poser une difficulté concernant sa formulation. C'est pourquoi nous avons décidé de présenter les deux sens possibles de la question en privilégiant tout de même les garanties offertes au vendeur du fonds de commerce plutôt que celles dues par lui. Nous pensons que le sens de la question doit être interprété dans le sens des garanties données au vendeur du fonds de commerce.**

La vente d'un fonds de commerce entraîne des obligations à la charge du vendeur ainsi que des droits.

**Le vendeur a des obligations de garantie :**

Une obligation de délivrance : Le cédant doit faire en sorte que l'acquéreur soit mis en possession effective des différents éléments du fonds.

Pour satisfaire à son obligation de délivrance, le vendeur est généralement tenu de présenter son successeur à la clientèle et aux principaux fournisseurs.

Une obligation de garantie : Comme toute vente, le vendeur doit la garantie des vices cachés et la garantie d'éviction.

- La garantie des vices cachés : le cédant ne doit garantir que les vices qui sont cachés et non ceux qui sont apparents.
- La garantie d'éviction : elle impose seulement au vendeur de garantir à l'acquéreur qu'aucune autre personne n'a des droits sur l'objet vendu, cette garantie d'éviction appliquée à la vente du fonds de commerce impose au vendeur de s'abstenir de faire de la concurrence à l'acquéreur.

**Le vendeur du fonds de commerce possède également des garanties :**

Le fonds de commerce est le plus souvent payé à tempérament.

Pour prémunir le vendeur contre le risque de non-paiement, le législateur a créé à son profit un privilège et une action résolutoire.

**- Le privilège du vendeur du fonds :**

Pour que le privilège du vendeur du fonds de commerce soit opposable aux tiers, une double condition de forme doit être remplie :

- Il faut que la vente soit constatée dans un acte authentique ;



- Il faut ensuite que le privilège soit inscrit sur un registre spécial tenu au greffe du Tribunal de Commerce. Cette inscription doit intervenir à peine de nullité dans les quinze jours de la vente.

Ce privilège confère essentiellement au vendeur :

- un droit de préférence : c'est le droit d'être payé avant les autres créanciers notamment les créanciers de l'acquéreur en cas de revente amiable ou par autorité de justice du fonds de commerce.
- un droit de suite : c'est-à-dire que le privilège du vendeur suit le fonds de commerce en quelque main qu'il passe, en quelque lieu qu'il se trouve. Par conséquent le titulaire du privilège peut provoquer la vente du fonds, même s'il a été revendu et se faire payer par le nouvel acquéreur.

- **L'action résolutoire** : Comme tout vendeur, celui du fonds de commerce dispose d'une action résolutoire qui lui permet de reprendre le fonds en cas de non-paiement du prix.

Mais afin de préserver les droits des créanciers qui ont pu faire confiance à l'acquéreur sans savoir qu'il courait le risque de perdre son fonds, l'action résolutoire est liée à l'inscription du privilège du vendeur.

Il faut de plus qu'une mention particulière de l'action résolutoire soit faite dans la publicité du privilège.

Par ailleurs lorsque l'action résolutoire est exercée, elle doit être notifiée aux créanciers inscrits qui ont un délai d'un mois pour la paralyser en payant à la place de leur débiteur.

Ce peut être leur intérêt si le prix impayé est faible par rapport à la valeur du fonds car le fonds en tant que gage de leur créance restera dans le patrimoine de leur débiteur.

La réforme du droit des procédures collectives rend ces dispositions très théoriques, puisque, lorsque l'acheteur est mis en redressement, le vendeur perd sa faculté d'agir en résolution de son contrat.